



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

**BON A PUBLIER**  
**21 SEPT 2022**

## DECISION N° 019/FCF/CR/2022 DE LA COMMISSION DE RECOURS

### Affaire :

*ANNULATION DU PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGIONALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DE L'EXTREME NORD N° 006/LRFEN/CRHD/22 DU 14 AOUT 2022.*

*Vu la Constitution ;*

*Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;*

*Vu les Statuts de la FIFA ;*

*Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;*

*Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;*

*Vu la requête du Secrétaire Général de la FECAFOOT aux fins d'annulation du Procès-verbal n°006/LRFEN/CRHD/22 établi en date du 14 août 2022 par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de l'Extrême Nord ;*

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT CINQ DU MOIS D'AOUT, la Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football** composée ainsi qu'il suit :

- |    |                                   |                        |
|----|-----------------------------------|------------------------|
| 1- | <b>Me ACHET NAGNIGNI,</b>         | <b>Président</b>       |
| 2- | <b>Madame NDEMO Marie Noelle,</b> | <b>Vice-Présidente</b> |
| 3- | <b>Me NTEDEDE Faustin</b>         | <b>Rapporteur</b>      |
| 4- | <b>CHIEF NGUTE ABIA II</b>        | <b>Membre</b>          |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que par lettre n° 0931/FECAFOOT/SG/DAJ/AA/22 datée du 20 août 2022, le Secrétaire Général de la FECAFOOT a saisi la commission de céans pour solliciter l'annulation du procès-verbal n° 006/LRFEN/CRHD/22 rétabli en date du 14 août 2022 par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de l'Extrême Nord ;

Qu'au soutien de son action, il allègue le club MOKOLA FC a été reconnu par cette commission régionale « ... coupable de deux (02) forfaits en championnat au cours d'une même saison (deuxième forfait intervenu à la 8<sup>ème</sup> journée) et déclaré forfait général » ;

Qu'en application du Règlement du Championnat Régional, le club a été relégué en division inférieure de ce championnat ;

Que cette décision est parcellaire, en ce qu'elle a pris la sanction sportive contre le club MOKOLA F.C., mais n'a pris aucune sanction disciplinaire contre le dirigeant de ce club ;

Que cette décision est parcellaire, en ce qu'elle a pris la sanction sportive contre le club MOKOLA F.C., mais n'a pris aucune sanction disciplinaire contre le dirigeant de ce club ;

Qu'il évoque au soutien de sa prétention l'abondante jurisprudence des commissions de disciplines qui infligent en ce genre de cas des sanctions disciplinaires et financières au club et ses dirigeants ; \*

### **EN LA FORME :**

Considérant que le recours introduit par le Secrétaire Général de la FECAFOOT est recevable pour avoir été fait dans les formes et délais prévus par les textes de la FECAFOOT ;

### **AU FOND :**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 52.1 du Règlement du Championnat Régional « *un club déclarant ou déclaré forfait général à deux reprises au cours de la même saison est considéré forfait général avec application de l'article 93 du Code disciplinaire de la FECAFOOT* » ;

Considérant que la décision attaquée, a reconnu le club MOKOLA FC coupable de deux forfaits et l'a relégué en division inférieure, mais a omis de prendre les décisions disciplinaires pourtant prévues par la réglementation ;

Que pourtant, le Code Disciplinaire de la FECAFOOT auquel renvoie le Règlement du championnat régional prévoit en son article 14 que :

1. « *Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement dont l'association ou le club est responsable, l'association ou le club sera sanctionné(e) d'une amende d'au moins FCFA 500 000. Le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué* » ;

2. « *Des mesures disciplinaires peuvent être imposées à l'association ou au club* » ;

Considérant que le club de MOKOLA FC n'a pas pu justifier devant la commission régionale de discipline son absence au stade le jour du match contre DADA FC et comptant pour la 8<sup>ème</sup> journée du championnat ;

Que convoqué à comparaitre devant la commission de céans à la session de ce jour à 12 heures, le président de MOKOLA FC n'a pas cru devoir comparaitre ;

Considérant que la décision attaquée n'a prononcé que la sanction sportive alors pourtant qu'en ce genre de cas il est également prévu une sanction financière et une sanction disciplinaire ;

Considérant que les dispositions combinées des articles 130 et 139 des Règlements Généraux de la FECAFOOT et 24 du Code Disciplinaire autorisent l'organe juridictionnel, en fonction des éléments objectifs et subjectifs de l'infraction, de reformer la décision et accorder des circonstances aggravantes ou atténuantes ;

Qu'au regard de tous ces éléments, il y a lieu de reformer la décision entreprise sur les points concernant la sanction financière et la sanction disciplinaire ;

établis, notamment la suspension du président de ce club des activités de la FECAFOOT pour une période de cinq ans, compte tenu de la situation de récidiviste et des sanctions financières contre le club ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 24 (1) du Code disciplinaire « l'organe juridictionnel concerné détermine la nature et l'ampleur des mesures disciplinaires en fonction des éléments tant objectifs que subjectifs de l'infraction, tout en prenant en considération les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes » ;

Que la commission de céans a l'obligation d'infliger la sanction financière prévue en même temps qu'elle dispose d'éléments d'appréciation lui permettant de prononcer une sanction disciplinaire.

#### PAR CES MOTIFS.

- Reçoit la requête du Secrétaire Général de la FECAFOOT ;
- Confirme le procès-verbal n° 006/LRFEN/CRHD/22 rendu en date du 14 août 2022 par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de l'Extrême-Nord sur la relégation ;
- Annule partiellement ce procès-verbal les points concernant les sanctions financières et disciplinaires ;

#### **EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU :**

- Ordonne la suspension du Président de MOKOLA FC pour une durée de deux (02) ans de toutes les activités de la FECAFOOT et condamne le club MOKOLA FC à une amende financière de cinq cent mille (500 000) FCFA, à compter du prononcé de la présente décision ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

*LE PRESIDENT*

**Me. ACHET NAGNIGNI**

*LA VICE-PRESIDENTE*

**NDEMO MARIE NOELLE**

*LE RAPPORTEUR*

**JAUSTIN NTEDE**

*LE MEMBRE*

**Me. CHIEF NGUTE ABIA II**